



Réponse au cahier d'acteur N°16 : Ville de Montereau-Fault-Yonne

1- « L'EPTB s'est manifestement auto- saisi du dossier, il a élaboré lui-même les différents scénarii possibles et a sélectionné tout seul un projet aux contours flous ».

A la suite de la crue de 1982, le préfet Vochel a confié à l'Etablissement, la mission d'étudier un nouvel aménagement de lutte contre les inondations sur le bassin de l'Yonne. Les études, lancées dès 1983, ont été suivies par un Comité de pilotage réunissant l'Etat, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région Ile-de-France. Dans les années 1983 à 1995 ont été étudiés plusieurs grands barrages sur le bassin de l'Yonne. Les premières études d'opportunité portant sur le projet d'aménagement de la Bassée ont quant à elles démarré en 1993. Enfin, au début des années 2000, un projet de plusieurs dizaines de sites de ralentissement dynamique des crues sur le bassin de l'Yonne a été étudié.

Les fortes contraintes techniques, environnementales et d'intégration des grands barrages, et la faible efficacité du programme de zones de ralentissement dynamique pour les fortes crues ont ensuite entraîné la décision commune de mener des études détaillées sur le projet d'aménagement de la Bassée, projet montrant une bonne efficacité économique et nécessitant d'être réalisé en priorité. Ainsi, le contrat de plans Etat-Région 2000-2006 a permis de réaliser des études préalables co-financées par l'Etat et la Région Ile-de-France. Le contrat de projet Etat-Région 2007-2013, matérialisé par le plan Seine, a ensuite donné lieu à une convention quadripartite réunissant l'Etat, la Région Ile-de-France, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et l'EPTB Seine Grands Lacs pour réaliser sur la période 2007-2013 les études d'avant-projet relatives à l'aménagement de la Bassée. Cette programmation comprenait également une première tranche de travaux.

2- « Une utilité qui reste à démontrer. »

Il est tout d'abord à noter que le projet d'aménagement de la Bassée a été conçu en concertation avec les acteurs locaux entre 2001 et 2004 de manière à être compatible avec l'ensemble des activités présentes sur le territoire, moyennant l'adaptation de certains équipements vulnérables, le maintien de l'accessibilité aux parcelles situées à l'intérieur et à l'extérieur des espaces endigués, et

la mise en place de compensations financières pour tous les usages liées à la construction de l'ouvrage et à la mise en place de servitudes de surinondation.

Lorsque l'ouvrage viendrait à être utilisé pour la protection contre les crues, une prévision à 4 jours (J+4) de la courbe d'évolution des débits de crue à Montereau-Fault-Yonne permettrait de déterminer la date précise de démarrage du pompage qui, pour avoir une efficacité optimale, serait généralement de trois jours avant le pic de crue, soit un démarrage à J+3. Cela laisserait donc 24 h pour faire évacuer et mettre en sécurité la zone. La durée moyenne du pompage serait quant à elle d'environ 7 jours.

L'étude hydraulique pour l'optimisation de l'ouvrage de la Bassée (Hydratec – 2011), disponible sur le site Internet du débat, a permis de valider les caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage, ainsi que la robustesse des règles de gestion établies vis-à-vis d'incertitudes liées aux données de mesures (prévisions pluviométriques par exemple), de fonctionnements en mode dégradé (pompage trop tôt ou trop tard...) ou d'événements d'ampleur supérieure à la crue de 1910. Ces tests ont conclu à une bonne efficacité de l'ouvrage en appliquant le principe de gestion adaptative, c'est-à-dire une mise à jour permanente du modèle de prévision des crues à intervalle de temps très régulier (toutes les 6 heures par exemple) pendant toute la période de la crue afin de corriger les éventuelles erreurs de prévision. Cette méthode, simulée sur les crues doubles de 1910 et 1982 a permis d'obtenir une très bonne efficacité de l'ouvrage, comparable à une situation où l'évolution des débits serait parfaitement connue. La prévision à quatre jours pourrait de plus être fiabilisée par la méthode dite des analogues récemment développée, sur les prévisions de précipitations à horizon de 4 jours.

3- « Une réalisation qui modifierait l'environnement. »

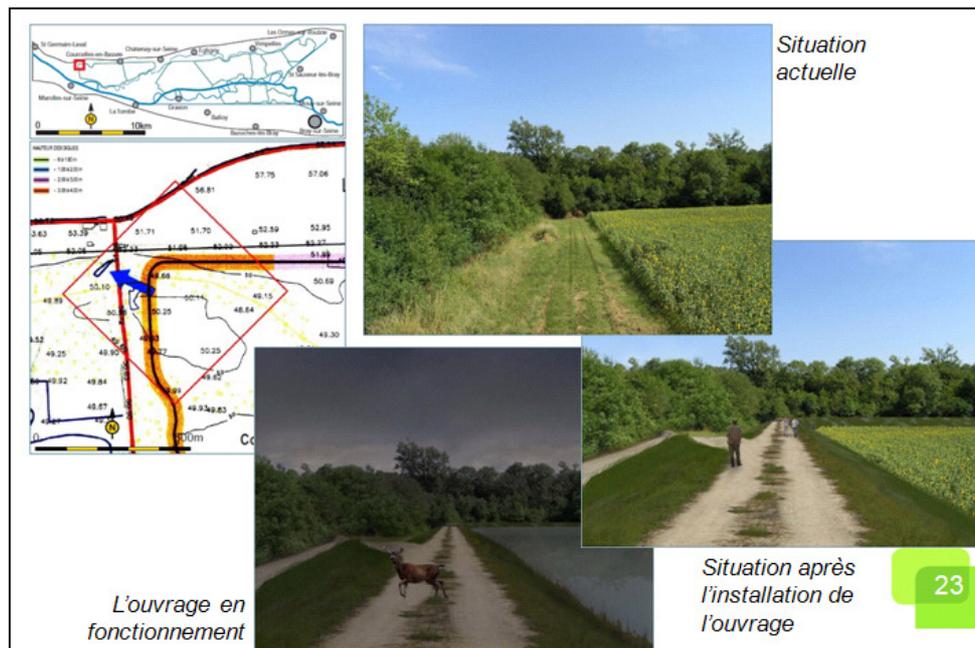
- **Intégration paysagère des digues, des stations de pompage et des vannes de vidange**

Les talus-digues, qui sont prévus pour délimiter les aires de stockage de l'ouvrage de la Bassée, sont des ouvrages dont l'intégration au paysage a été pensée très en amont du projet. La hauteur des digues serait faible et varierait entre moins d'un mètre et 4,70 m selon la topographie (à comparer avec des digues de hauteur pouvant atteindre 20 à 25 mètres sur les autres ouvrages gérés par l'EPTB Seine Grands Lacs). La largeur de leur emprise au sol serait comprise entre 16 et 50 mètres selon la hauteur des digues et des usages prévus sur la crête : circulation piétonne, cycliste ou voie routière.

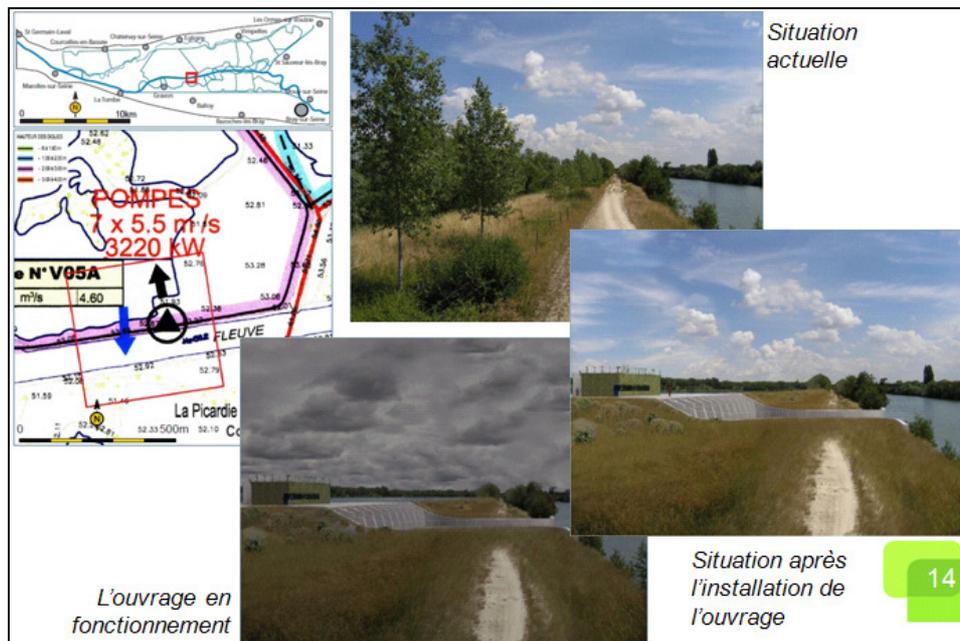
Les études de faisabilité ont montré qu'une pente de 1 pour 3 devait être privilégiée, le plus souvent possible, pour assurer une meilleure accessibilité pour la faune locale et pour éviter la rupture brutale des paysages. Elles ne provoqueraient donc pas d'effet de coupure important du paysage à moins de se trouver au pied d'une d'entre elles. Les parois des digues seraient végétalisées, aussi bien côté extérieur que côté intérieur, avec de la terre végétale ensemencée. Aucune clôture, ni

parapet ne viendrait altérer l'aspect des digues. Elles demeureraient ainsi facilement accessibles pour les promeneurs, chasseurs et pêcheurs, ainsi que pour la faune de la plaine de la Bassée.

Sur demande des élus locaux, l'EPTB Seine Grands Lacs a mené en 2004 une étude d'insertion et de valorisation des talus-digues dans le paysage afin d'optimiser l'insertion paysagère de celles-ci. Ce souci d'intégration de l'ouvrage hydraulique aux paysages de la Bassée est tout particulièrement important à proximité des espaces remarquables caractéristiques de la plaine de la Bassée. Ainsi des dispositifs spécifiques seraient mis en place pour préserver les paysages et les perspectives de vue à proximité des sites remarquables comme les fermes de la Muette ou de la Grange, la boucle de la grande Bosse ou l'église classée de Vimpelles. Ces dispositifs spécifiques sont détaillés dans l'étude d'insertion et de valorisation des ouvrages (Studio Nemo) mise à disposition du public sur le site Internet du débat public. Enfin l'intégration des stations de pompage et des stations de vannage a également été prise en compte dans cette étude, ainsi que le rétablissement des chemins de halage et servitudes de marche-pied le long des berges de la Seine.



Exemple projeté de digue à l'intersection de la RD29 et de la RD18



Station de pompage et de vannage de vidange sur le secteur des Grands Etangs

- **Risque de grave modification de l'écosystème de cet espace naturel sensible**

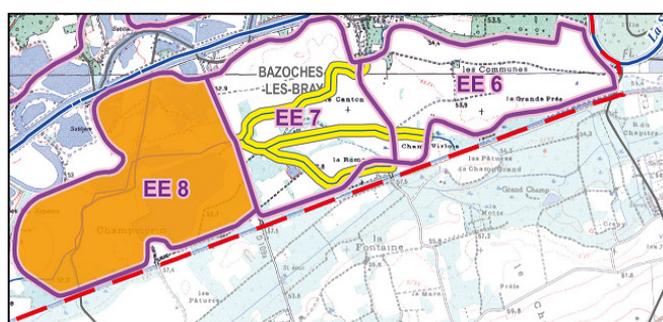
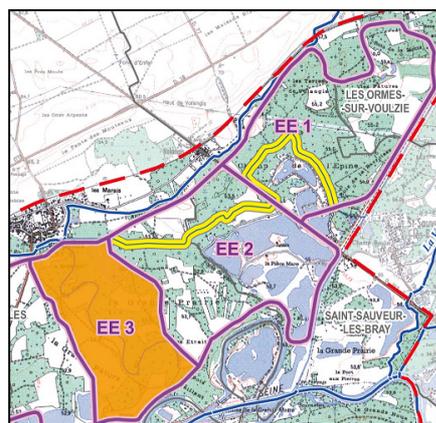
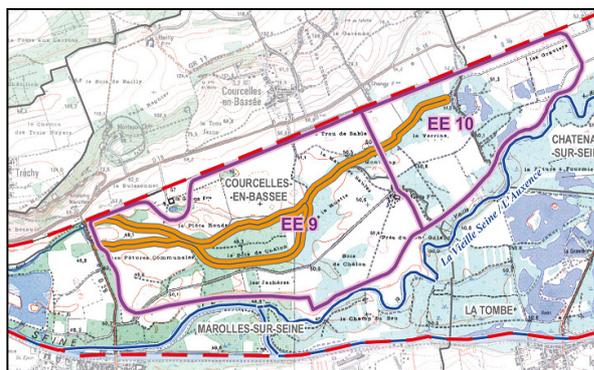
Malgré des secteurs dégradés, la plaine aval de la Bassée conserve une grande valeur et un très fort potentiel écologique. L'EPTB Seine Grands Lacs a inscrit dans les objectifs de l'aménagement un objectif de restauration écologique qui consisterait:

- à rétablir le caractère humide des zones situées à l'intérieur des espaces endigués via la réalisation d'inondations écologiques qui permettraient de cibler les espèces et les habitats des noues et des zones humides ainsi que l'avifaune dans le cadre du classement respectif de la Bassée en Site d'intérêt communautaire et en Zone de protection spéciale
- à restaurer/reconstituer des habitats menacés ou disparus dans la Bassée aval par des opérations de génie écologique (création de 120 ha de milieux prairiaux sur les digues, faveur donnée aux boisements alluviaux, création de frayères à brochets ...)

Le projet de la Bassée permettrait de ce fait de freiner l'érosion de la biodiversité aval de la Bassée, et même d'inverser la tendance, en mettant en place des mesures de gestion écologique.

Les inondations écologiques seraient réalisées par pompage mais permettraient cependant une connexion naturelle, c'est-à-dire gravitaire entre les noues et les cours d'eau (Seine, Auxence).

Les inondations écologiques se produiraient de manière prioritaire dans les réseaux de noues des espaces endigués 9-10 et dans la noue de la Vieille Seine, ainsi que sur la totalité de l'EE 3 et de l'EE 8, comme indiqué sur le plan joint. Des inondations écologiques pourraient également être mises en place, de manière secondaire, dans les réseaux de noues des EE 1-2 et 6-7.



Le principe serait le suivant :

- Le réseau de noues des EE 9-10 serait alimenté par un pompage d'eau de nappe qui serait situé à l'est du réseau de noues et qui permettrait d'alimenter les noues d'est en ouest, les eaux s'écoulent ensuite gravitairement dans la Seine.
- La noue de la Vieille Seine ainsi que la totalité de l'EE 3 seraient alimentés par des plans d'eau de carrière situés au sud de l'espace endigué, de manière à ce que les eaux s'écoulent ensuite gravitairement vers l'Auxence.

Les principes sont similaires pour les autres inondations écologiques qui seraient réalisées avec de l'eau de nappe. Seul l'espace 8 serait inondé avec de l'eau de Seine, riche en éléments nutritifs, dans un but ornithologique.

Le projet prévoit par ailleurs dans le cadre de mesures compensatoires, la création de trois nouvelles annexes hydrauliques le long de la Seine et de l'Auxence pour favoriser le frai du brochet sur une surface totale d'environ 1,5 hectare. Ces mesures pourraient être complétées par la restauration d'habitats pour d'autres espèces (gîtes pour les chauves-souris, mares pour les amphibiens).

- **Aucune compensation concrète n'est proposée par l'EPTB aux communes concernées ainsi qu'aux propriétaires et exploitants lésés**

Des mesures compensatoires pour le territoire de la Bassée s'inscrivent nécessairement dans une logique de solidarité amont-aval où l'amont doit pouvoir également bénéficier d'un projet implanté sur son territoire et qui profiterait au territoire aval, c'est-à-dire aux communes riveraines de la Seine à partir de Montereau-Fault-Yonne.

Ainsi, si le projet se réalisait, l'EPTB Seine Grands Lacs pourrait accompagner, tant techniquement que financièrement, la mise en œuvre de projets de développement en accord avec ses partenaires financiers dès lors que ces mesures s'inscriraient dans son champ de compétences. Cet accompagnement porterait en priorité sur le développement éco-touristique du territoire. Pour information, le budget alloué aux mesures d'accompagnement du dernier lac-réservoir construit par l'EPTB Seine Grands Lacs, le lac Aube, était de l'ordre de 5% du montant total de l'investissement. Le coût de ces mesures n'est à l'heure actuelle pas pris en compte dans le montant du projet présenté au débat.

En tout état de cause, les actions de développement du territoire menées par l'EPTB Seine Grands Lacs devraient s'appuyer sur les projets de développement portés par les acteurs locaux.

Pour information, un linéaire d'environ 50 km de voies de circulation douce serait développé sur les crêtes des digues (le montant des dépenses associées pour ce projet particulier est inclus dans le coût d'investissement présenté au débat public). Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma d'aménagement éco-touristique de la Bassée et du Montois. Ainsi l'EPTB Seine Grands Lacs a fait partie du groupe de travail, portant sur l'aménagement d'itinéraires équestres et VTT-VTC, piloté par le Conseil général de Seine-et-Marne (dont les résultats ont été rendus publics en septembre 2011), certains des circuits s'appuient sur nos ouvrages projetés.

Concernant les indemnités envisagées pour les différents usages présents sur le territoire, les estimations ont été faites suivant les hypothèses décrites ci-dessous.

1-Habitat

Les quelques habitations présentes dans l'emprise des espaces endigués (une dizaine au total) feraient l'objet soit d'une protection au cas par cas, soit d'une acquisition par l'EPTB Seine Grands Lacs.

Concernant les montants d'acquisition et taux d'indemnisation, la réparation doit être juste : les biens immobiliers ne seraient donc pas tous acquis selon les mêmes bases. Le marché immobilier tient compte de critères de situation mais aussi de critères économiques.

Nous prendrions pour référence les valeurs foncières estimées par le Service des Domaines (rattaché au Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État).

Les acquisitions seraient conduites en deux phases, l'une administrative, l'autre judiciaire. La phase administrative comprend une enquête parcellaire qui a pour objet d'identifier clairement les biens, propriétaires et ayants droit concernés. La phase judiciaire vise à fixer le montant des indemnités et à opérer le transfert de propriété (juge de l'expropriation).

2- Agriculture/sylviculture :

a- Les terrains situés sous les emprises des digues et ouvrages hydrauliques :

Les terres agricoles concernées seraient acquises par l'EPTB Seine Grands Lacs et les indemnités suivantes seraient versées :

- Indemnités liées à l'acquisition du foncier : indemnité principale au propriétaire pour l'achat des terres mais aussi indemnité de remplacement concernant les dépenses liées à l'acquisition d'un bien de même nature (par exemple, frais de notaire), indemnité d'éviction versée à l'exploitant en contrepartie de la libération du terrain.
- Indemnités liées à la libération anticipée du foncier : indemnité versée au propriétaire et à l'exploitant liée à la prise de possession des terrains par le maître d'ouvrage dès la signature de la promesse de vente
- Indemnités liées aux dommages créés par l'acquisition du foncier : indemnités liées à la déformation ou au rétrécissement de parcelles pour le propriétaire et l'exploitant, indemnités liées à l'allongement de parcours et à la rupture d'unité d'exploitation pour l'exploitant

b- Les terrains situés à l'intérieur des espaces endigués

Les usages y seraient maintenus, et notamment les usages agricoles, moyennant l'instauration de servitudes de surinondation. Les propriétaires seraient indemnisés à la construction de l'ouvrage pour la perte vénale de leurs terres qui seraient soumises à servitude. Les exploitants seraient indemnisés pour les pertes de récolte et retards de semis engendrés par chaque événement de surinondation. Pour ces derniers, deux solutions sont envisageables : soit une indemnisation ponctuelle des dégâts, ce qui suppose un état des lieux avant la mise en fonctionnement de l'ouvrage et un état des lieux postérieur, puis une évaluation par l'exploitant de sa perte de récolte ou selon le barème des assurances d'indemnités des calamités agricoles, soit un forfait versé à l'issue de chaque événement de surinondation.

Des protocoles d'indemnisation des propriétaires et exploitants, fixant a priori les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains agricoles, seraient mis en place avec les représentants du monde agricole, comme cela a déjà été réalisé sur les bassins de l'Oise et de la Meuse.

3- Carrières

Une concertation a été effectuée avec chaque exploitant de carrière présent sur site entre 2001 et 2004 afin de déterminer l'adaptation des équipements aux mises en eau en période de crue: surélévation des bandes convoyeuses de granulats, remplacement des bassins de décantation par des presses à boues pour le traitement des eaux, constitution d'un pré-stock pour une durée d'au

moins 15 jours, de manière à ne pas interrompre la distribution des granulats... Ces frais d'adaptation seraient à la charge de l'EPTB Seine Grands Lacs. Le tracé des digues a également été adapté de manière à ne pas englober les centres de traitement.

Par ailleurs, à chaque mise en eau, les carriers seraient indemnisés en prenant en compte le coût moyen des frais fixes journaliers pendant la durée d'inondation (chômage technique, perte d'exploitation) ainsi qu'un coût forfaitaire d'intervention nécessaire pour la mise en repli avant sur-stockage, la reprise des activités à l'issue du sur-stockage et éventuellement le nettoyage des sites. Enfin, les terrains situés sous les emprises des digues devant faire l'objet d'une exploitation seraient achetés par l'EPTB Seine Grands Lacs en prenant en compte la valeur du tréfonds, c'est-à-dire du droit de foretage.

4- Chasse et pêche

Une indemnité serait versée les années où les espaces endigués seraient inondés. Le préjudice serait indemnisé aux fédérations à hauteur d'un forfait calculé en fonction du droit d'adhésion et du nombre d'adhérents.

Pour l'ensemble de ces usages (c'est-à-dire ne prenant pas en compte la compensation environnementale), le montant estimé des dédommagements initiaux est de 6,3 M€ et les compensations liées aux mises en eau sont estimées à près de 230 000 € par an, avec des hypothèses d'utilisation de l'aménagement tous les 5,5 années. Ces chiffres seront revus précisément en cas de poursuite du projet.

4- « Un financement qui n'est pas précisé. »

La répartition exacte du financement du projet d'aménagement de la Bassée n'est à ce jour pas arrêtée. Les grands principes de financement de l'investissement pourraient être une participation de l'Etat, de la Région Ile-de-France, de l'Europe et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (cette dernière ne financerait que les investissements relatifs à l'objectif environnemental du projet) en plus du financement propre de l'EPTB Seine Grands Lacs via ses membres. Des solutions faisant également appel aux parties prenantes intéressées par la réalisation de l'ouvrage (opérateurs de réseaux par exemple) pourraient également être étudiées.

La mise en place d'une redevance pour service rendu pour financer l'exploitation du projet est par ailleurs effectivement envisagée, suivant le modèle déjà utilisé par l'EPTB Oise-Aisne. Celle-ci pourrait être prélevée auprès des communes bénéficiant, en période de fortes crues, de la réduction du niveau d'eau de la Seine à l'aval du site de la Bassée. Cela concernerait toutes les communes riveraines de la Seine, à partir de Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la confluence entre la Seine et l'Oise, soit 150 communes environ. Les communes de la plaine de la Bassée ne seraient donc pas concernées par cette redevance.

Le bénéfice en termes de réduction du niveau d'eau n'étant pas proportionnel aux capacités de financement des différentes communes, des hypothèses de mutualisation de la redevance seraient envisagées. Les critères de répartition pourraient par exemple être la superficie inondée, l'efficacité

hydraulique de l'ouvrage au niveau de la commune, la densité de population, la richesse fiscale... Les efforts propres faits par chaque commune pour gérer le risque inondation (actions de renforcement des protections locales, de réduction de la vulnérabilité...) pourraient également être pris en compte dans le calcul de la redevance.

Cette mutualisation permettrait ainsi aux communes qui disposent de davantage de moyens de contribuer à l'amélioration de la protection de communes moins bien dotées financièrement, mais tout autant concernées par le risque inondation. Il est cependant encore trop tôt, à ce stade des études, pour définir une contribution précise pour chaque commune concernée.

Dans tous les cas, le financement du projet ne serait arrêté qu'à la condition que le projet s'inscrive dans une programmation globale telle qu'un Papi (Plan d'Actions de Prévention des Inondations), un plan global de gestion du risque inondation en Ile-de-France ou une nouvelle génération du Plan Seine.